

Statuts

Association « Fribourgissima »

TITRE PREMIER : Dénomination - siège - but

Article 1 : dénomination

Sous le nom « Fribourgissima », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par le titre II du Code civil suisse (art. 60 et suivants).

Article 2 : siège

Le siège de « Fribourgissima » se situe à l'adresse du secrétariat.

Article 3 : objectif et mission

« Fribourgissima » a pour but de créer et de mettre en œuvre un partenariat entre l'État de Fribourg et des acteurs publics et privés en vue de promouvoir l'image du canton.

Par son activité « Fribourgissima » met en œuvre et soutient des mesures visant à promouvoir et consolider l'image d'un canton dynamique et innovant, orienté vers les nouvelles technologies, partisan du développement durable et valorisant son patrimoine. L'association s'engage en faveur d'un concept de promotion de l'image de Fribourg permettant de renforcer le positionnement du canton, d'améliorer sa perception et de le profiler à long terme en dehors des frontières cantonales.

« Fribourgissima » est l'organisation faîtière de la marque « Fribourg »¹ (ci-après « la marque »), créée pour renforcer la présence de Fribourg à l'extérieur du Canton et accroître sa notoriété et son attractivité. Elle en détient les droits et les obligations.

« Fribourgissima » crée, développe et pérennise l'écosystème de la marque « Fribourg » afin d'encourager l'adhésion de tiers à ses valeurs et leur contribution à son rayonnement.

« Fribourgissima » constitue une plateforme d'échanges et de collaboration, permettant d'augmenter l'efficacité des mesures individuelles de ses membres et de déployer de nouvelles mesures de promotion en faveur de Fribourg et des acteurs du canton. Il s'agit également de favoriser les synergies entre les acteurs de l'écosystème de l'image fribourgeoise.

¹ Il est à noter qu'il existe quatre marques « Fribourg » et « Freiburg » enregistrées. La mention « la marque » comprend toutes ces marques enregistrées ainsi que leurs déclinaisons.

TITRE DEUXIÈME : Membres

Article 4 : membres

Les membres de « Fribourgissima » mettent en commun des ressources dans le cadre d'un partenariat public-privé. Sont membres de « Fribourgissima » :

L'État de Fribourg

Les autres membres publics et privés :

- 4 piliers de l'économie fribourgeoise : la Banque Cantonale de Fribourg (BCF), l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), le Groupe E et les Transports publics fribourgeois (TPF) SA ;
- Union fribourgeoise du Tourisme (UFT) ;
- Association Terroir Fribourg ;
- Chambre de commerce et d'industrie du Canton de Fribourg (CCIF) ;
- Fédération Patronale et Économique (FPE) ;
- Union Patronale du Canton de Fribourg (UPCF) ;
- GastroFribourg ;
- Association Fribourgeoise des Hôteliers ;
- Ville de Fribourg.

Peuvent devenir membres de l'association :

- Les associations économiques, patronales, touristiques, culturelles et sportives établies dans le canton ou justifiant d'un lien important avec lui ;
- D'autres associations et organisations satisfaisant aux buts de l'association ;
- Toutes les institutions, entreprises et personnes morales ou physiques qui soutiennent les buts de l'association.

Dans le respect de leurs propres activités, les membres contribuent au rayonnement de la marque. Les utilisations particulières de la marque font l'objet d'accords spécifiques.

Article 5 : admission

Les demandes d'admission peuvent être adressées en tout temps, par écrit, au comité de « Fribourgissima ». Le comité décide de l'admission des membres actifs. Les demandes d'adhésion peuvent être refusées sans indication de motifs. L'assemblée générale décerne, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur.

Article 6 : démission et exclusion

La qualité de membre prend fin avec la démission ou l'exclusion.

La démission doit être annoncée par écrit au comité moyennant un délai de un an pour la fin d'une année civile. La démission ne devient effective que si le démissionnaire s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de « Fribourgissima ».

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps, si, par son comportement, il a porté préjudice aux buts ou aux réalisations de l'association. Elle est du ressort de l'assemblée générale.

Le membre exclu n'a pas droit au remboursement de tout ou partie de ses parts, ni à la fortune de l'association. Le membre exclu doit sa part de cotisations pour le temps pendant lequel il a été membre.

TITRE TROISIEME : Finances

Article 7 : clé de répartition

Le principe de base du financement est une répartition paritaire entre l'État et l'ensemble des autres partenaires.

Toutefois une éventuelle démission ou adhésion d'un partenaire n'entraîne pas automatiquement une adaptation de la participation financière de l'État.

Article 8 : financement de l'association

Les membres de « Fribourgissima » s'acquittent d'une cotisation annuelle destinée à la mise sur pied des mesures et au fonctionnement du secrétariat de l'association.

En sus du financement par les partenaires, l'association peut bénéficier de soutien de la part de sponsors, de dons, de legs et toutes autres libéralités que « Fribourgissima » peut accepter.

A l'exception des clauses prévues aux art. 18 et 21, le financement de l'engagement des représentants des partenaires au sein de « Fribourgissima » est à la charge de ces derniers.

Article 9 : constitution de fonds spécifiques

L'association peut constituer des fonds spécifiques destinés à financer des mesures particulières. L'utilisation de ces fonds est décidée par les partenaires qui les ont alimentés.

Article 10 : responsabilité

Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de « Fribourgissima », conformément à l'art. 75a CCS.

Les engagements de « Fribourgissima » ne sont couverts que par sa fortune.

La fortune de l'association doit être administrée en vertu des principes de liquidités, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

TITRE QUATRIEME : Organisation

Article 11 : organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission de gestion de la marque ;
- le secrétariat ;
- l'organe de révision.

Assemblée générale*Article 12 : attributions*

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle approuve la planification pluriannuelle ;
- elle approuve le programme annuel, le budget ainsi que le rapport annuel et les comptes de l'association ;
- elle approuve le montant des cotisations des membres ;
- elle donne décharge aux organes ;
- elle adopte et révise les statuts ;
- elle approuve le règlement des compétences ;
- elle élit les membres du comité ;
- elle décide de l'exclusion d'un membre ;
- elle décide de la dissolution de l'association.

Article 13 : composition, décisions, convocation

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre de l'association a droit à un représentant à l'assemblée.

En cas de litige sur un objet, la participation financière des membres sert de clé de répartition des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, sur convocation un mois avant la date de la réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts figurent avec leur texte dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour.

Toute proposition de membres devant faire l'objet d'un vote doit parvenir au comité deux mois avant la date arrêtée pour l'assemblée générale ordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Le comité ou au minimum un cinquième des membres de l'association peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : présidence, vice-présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par un-e membre du Gouvernement désigné-e par le Conseil d'État, respectivement par un-e vice-président-e représentant-e des autres partenaires, élu par l'assemblée.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux. Les procès-verbaux doivent mentionner également les déclarations dont les membres demandent l'inscription.

Comité

Article 15 : attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- il organise et coordonne les activités de l'association ;
- il valide, à l'attention de l'assemblée, la planification pluriannuelle, le programme annuel, le budget ainsi que le rapport annuel et les comptes ;
- il convoque l'assemblée générale, en valide l'ordre du jour et veille à l'exécution des décisions qui y sont prises ;
- il nomme les membres de la commission de gestion de la marque ;
- il décide de la mise sur pied de groupes de projets.

Ses compétences décisionnelles sont en outre précisées dans le règlement des compétences.

Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe reviennent au comité.

Article 16 : composition

Le comité se constitue lui-même. Il désigne sa présidence et vice-présidence, composée d'un-e représentant-e de l'État de Fribourg et d'un-e représentant-e des autres membres.

Le comité se compose d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e ainsi que de, en principe : quatre représentant-e-s de l'État de Fribourg ;

quatre représentant-e-s d'autres membres. La CCIF, au titre de co-fondatrice de l'association initiale Fribourgissima, dispose d'un de ces quatre sièges.

Les membres du comité peuvent se faire représenter.

Le ou la secrétaire général-e siège au comité avec voix consultative.

Le mandat des membres du comité dure quatre ans. Il est renouvelable.

Article 17 : décisions

Les décisions au sein du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Organe de révision

Article 18 : organe de révision

La révision des comptes est assurée par l'organe de surveillance financière de l'entité en charge du secrétariat.

Commission de gestion de la marque*Article 19 : attributions*

La commission de gestion de la marque est chargée de la conduite opérationnelle des activités liées à la promotion de la marque. Elle élabore le plan de détail des activités de promotion de la marque et de soutien aux projets à l'attention du comité et accompagne sa mise en œuvre.

Ses compétences décisionnelles sont précisées dans le règlement des compétences.

Article 20 : composition

La commission de gestion de la marque est composée de représentant-e-s des membres qui utilisent et mettent plus particulièrement en valeur la marque.

Secrétariat*Article 21 : secrétariat*

L'association dispose d'une structure administrative légère adaptée à ses besoins. L'organisation est articulée de manière à consacrer un maximum des ressources financières disponibles aux mesures et projets.

La désignation du secrétariat de l'association est de la compétence de l'assemblée générale.

Il fait l'objet d'un mandat pluriannuel.

Les tâches du secrétariat comprennent :

- le secrétariat des organes de « Fribourgissima » ;
- l'administration de l'association ;
- l'établissement de la planification pluriannuelle ;
- la tenue des comptes et la préparation des budgets ;
- la gestion et la coordination des mesures et des projets ;
- la promotion des échanges entre les membres et l'animation de l'association ;
- la préparation et l'exécution des décisions du comité et de la commission de gestion de la marque ;
- la représentation de l'association à l'égard des tiers.

La réalisation de certaines mesures, notamment dans le cadre de la promotion de la marque peut être confiée à des membres de l'association ou à des tiers. Le secrétariat assure la coordination et le contrôle de l'exécution de ces mesures.

Article 22 : règlement des compétences

Le règlement des compétences définit de manière détaillée la répartition des compétences décisionnelles entre les différents organes de l'association.

TITRE CINQUIEME : Comptes annuels

Article 23 : période comptable

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre de chaque année. Ils doivent être présentés pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois qui suivent cette date.

Article 24 : bilan et compte de résultats

La tenue de la comptabilité, la révision ainsi que les modalités de paiement sont réglementées par les pratiques en vigueur au sein de l'entité en charge du secrétariat. Il est dressé chaque année, en conformité du code des obligations, un bilan et un compte de résultats de l'association arrêtés au 31 décembre.

Les comptes de résultats et le bilan, de même que le rapport de l'organe de révision, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

TITRE SIXIEME : Dispositions finales

Article 25 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'opère par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif social sera remis à une ou des associations ou entités poursuivant des buts analogues, dans le canton.

Les liquidateurs devront se conformer aux dispositions des articles 76 et suivants du code civil suisse.

Article 26 : surplus

Pour le surplus, sont applicables au besoin les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse ou toute autre norme pertinente du droit suisse.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 26 novembre 2025 et entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Didier Castella, Président de l'association

Danielle Gagnaux-Morel, Présidente du comité